



Interpellation de M. Cools: abattage d'arbres en urgence

M. Cools rappelle que le CoBAT (Code bruxellois de l'aménagement du territoire) soumet l'abattage d'arbres à un permis d'urbanisme. L'autorité délivrante, en général le Collège des Bourgmestre et Echevins, octroie ou non le permis, essentiellement sur la base de critères d'urbanisme.

En dérogation à ce principe de délivrance d'un permis préalable, le Bourgmestre peut, par arrêté, autoriser l'abattage en urgence d'un arbre dangereux pour des raisons de sécurité. Sa décision doit reposer sur des rapports d'expertise qui démontrent cette dangerosité. Si de tels rapports sont produits par le demandeur de l'abattage, il est de bonne pratique qu'une expertise commandée par la commune ou un avis du service vert communal confirme, le cas échéant, l'expertise du demandeur. Si l'autorisation d'abattage en urgence est délivrée par arrêté du Bourgmestre, un permis d'urbanisme n'est pas requis pour régulariser cet abattage.

Pour, paraît-il, un motif de dangerosité, une autorisation a été accordée par l'administration régionale (Urban Brussels) pour abattre deux hêtres centenaires dans la propriété Delvaux sise rue Van Zuylen. Cette autorisation donnée au président de la copropriété Jardin de la Hêtraie par un fonctionnaire d'Urban Brussels est rédigée comme suit :

« Mes collègues étant absentes cette semaine et vu l'urgence, je me permets de vous répondre. Vous pouvez faire abattre ces deux hêtres supplémentaires en urgence et régulariser ensuite leur abattage par un permis de régularisation ».

M. Cools ignore si cette demande d'abattage en urgence est légitime ou non. Si cet abattage devait être accordé en urgence, pourquoi ne l'a-t-il pas été par un arrêté du Bourgmestre, avec toutes les garanties d'expertise qui viennent d'être évoquées ? La localisation des arbres dans un site classé n'enlève rien à la compétence générale du Bourgmestre en matière de sécurité.

La commune a-t-elle été consultée préalablement à la délivrance de cette autorisation d'abattage en urgence ? Si c'est le cas, comment la commune a-t-elle réagi ? La commune a-t-elle eu connaissance d'une expertise préalable à la délivrance de ladite autorisation ? La véritable motivation de cet abattage n'aurait-elle pas été l'ombre faite par ces arbres sur un des bâtiments, comme certains riverains se le demandent ? L'autorisation d'abattage ne doit-elle pas être affichée côté rue, même en cas d'abattage d'urgence ? La commune est-elle informée d'autres projets d'abattage sur ce site ?

Mme l'Echevine De Brouwer confirme qu'un permis d'urbanisme est nécessaire pour abattre un arbre de haute tige, moyennant le respect de certains critères : l'arbre doit avoir une hauteur minimale de 4 m et une circonférence minimale de 40 cm à 1,50 m de sa hauteur.

M. le Bourgmestre est amené plusieurs fois par an à prendre un arrêté pour abattre un arbre en urgence. Cette décision ne peut être prise que dans les cas où la sécurité publique est menacée.

À Uccle, que ce soit dans le cadre d'arrêtés ou de permis, un constat est toujours effectué par un agent du service vert. Parfois, une étude phytosanitaire vient compléter l'analyse visuelle.

Il n'y a pas eu d'arrêté de M. le Bourgmestre dans ce cas-ci, puisque les arbres considérés ne menacent pas l'espace public.

De manière générale, le service vert n'est pas consulté par Urban Brussels en amont des décisions relatives au délivrance des permis d'abattage, même lorsqu'il s'agit de sites classés. Urban Brussels délivre également les permis d'abattages demandés par Bruxelles-Environnement.

La commune ne consulte pas Urban Brussels pour chaque décision prise. Par contre, Urban Brussels informe toujours la commune des permis délivrés, ce qui laisse à cette dernière la latitude de décider si elle souhaite, par la suite, introduire ou non un recours.

Pour ce qui concerne les deux hêtres abattus en janvier, aucune consultation n'a eu lieu et la commune n'a pas été avertie de cette autorisation en urgence. Cependant, une étude phytosanitaire a été réalisée par un bureau agréé. Celui-ci a conclu que, suite au basculement d'un hêtre et aux fortes rafales de vent, deux arbres sont devenus dangereux et devaient être abattus. Le hêtre « T2 » se trouvait à 1 mètre de l'arbre basculé, son système racinal était déstabilisé, et une analyse réalisée au tomographe a pu démontrer que la base du tronc était dégradée en zone centrale. Le hêtre « T3 » montrait des faiblesses mécaniques au niveau du tronc à 15 mètres de hauteur, ainsi que des trous de pics et des signes de dépérissement au niveau de la couronne. Et il se serait retrouvé directement exposé au vent du sud-ouest. Vu le basculement du « T1 » et l'abattage du « T2 », le risque de rupture était considéré comme élevé et n'était plus tolérable dans la configuration actuelle. Cet arbre était donc dangereux et susceptible de causer des dégâts matériels et humains.

Jugeant sans doute que le risque de basculement des deux arbres était trop important, Urban Brussels a été amenée à fournir une autorisation informelle pour l'abattage des deux arbres, et à demander une régularisation postérieure. Mme l'Echevine de Brouwer souhaite relayer la problématique de l'information auprès d'Urban Brussels et solliciter des replantations en compensation des abattages.

Toutefois, un chantier aussi proche des couronnes des arbres a forcément un impact sur les réseaux racinaires. Ceci est d'autant plus vrai pour les hêtres, dont le réseau racinaire est superficiel. Il faut donc faire preuve de vigilance sur ce point lorsqu'on autorise la construction de bâtiments aussi proches de zones boisées.

M. Cools précise que l'immeuble dont on parle a été construit dans les années 2002-2003.

M. Cools est préoccupé par l'absence de dialogue entre la commune et la Région.

Normalement, dans le cadre d'un abattage d'arbres, dont la procédure comprend une enquête publique, il y a un avis préalable du Collège avant la décision de l'administration régionale. Cette procédure n'est pas appliquée en cas d'abattage d'urgence. Pourquoi y a-t-il une série successive d'abattages en urgence au lieu d'une procédure normale pour l'ensemble des arbres en une fois ?

D'autre part, il ne semble pas qu'il y ait eu une autorisation affichée sur les grilles du site. M. Cools souhaite qu'une vérification soit faite à cet égard.

M. Cools redoute qu'après abattage, toute la hêtraie en vienne à disparaître.

Il s'inquiète aussi du fait que les demandeurs de permis d'urbanisme ont tendance à minimiser les abattages nécessaires et à revenir sur leur décision quelques années plus tard. Il conviendrait de mener une réflexion sur ce procédé trompeur.

M. Desmet a un peu suivi le dossier relatif à la demande d'urbanisation à hauteur de la rue Henri Van Zuylen et de la propriété Delvaux.

Assez paradoxalement, une grande partie du terrain a été préservée parce qu'elle comprenait un champ de jacinthes.

Mme l'Echevine De Brouwer estime qu'il y a quand même une volonté de réduire autant que possible le nombre d'abattages via un suivi annuel qui détermine quand, pour des raisons de sécurité aux abords des bâtiments, il n'est plus acceptable de maintenir certains arbres.

Elle rappelle aussi qu'il y a eu une succession d'étés chauds et que les hêtres sont particulièrement sensibles aux canicules.

Lorsqu'un avis du service vert est sollicité dans le cadre de l'analyse des demandes de permis d'urbanisme, celui-ci veille à ce qu'il y ait une certaine distance entre la couronne de l'arbre et le bâtiment. Ce qui s'est passé avenue de la Floride est un scandale.